

(Traduction)

ACCORD ET ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Appréciant les nombreux bienfaits, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle, l'extension des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie, et le secours d'une recherche orientée vers des fins saines et utiles, qu'apportera vraisemblablement l'application de l'énergie atomique à des utilisations pacifiques,

Désirant accélérer et amplifier la contribution que l'utilisation de l'énergie atomique peut fournir au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Reconnaissant les avantages que leur apporterait à tous deux une active coopération tendant à favoriser et à développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Se proposant, en conséquence, de coopérer l'un avec l'autre à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La coopération prévue par le présent Accord s'étendra aux domaines suivants:

- a) la fourniture de renseignements relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique et, en particulier:
 - i) à la recherche ainsi qu'à la création ou au perfectionnement,
 - ii) aux questions d'hygiène et de sécurité du travail,
 - iii) à l'outillage et aux installations (y compris la fourniture de projets, de dessins et de devis descriptifs) et
 - iv) à l'utilisation de l'outillage, des installations, des matériaux, des matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des combustibles;
- b) la fourniture d'outillage, d'installations, de matériaux, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles;
- c) la cession de droits afférents aux brevets industriels;
- d) le libre accès et le recours à l'outillage et aux installations.

2. La coopération envisagée dans le présent Article se réalisera selon des conditions à définir d'un commun accord.

3. Le présent Accord ne sera pas considéré comme imposant des restrictions aux échanges qui se situent dans le cadre de la coopération envisagée et qui n'auraient pas antérieurement été assujétis à des restrictions par la législation nationale ou les obligations internationales de l'une ou l'autre des Parties contractantes.